



Arrêt

n° 243 393 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TYTGAT
Avenue de la Toison d'Or 68/10
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. TYTGAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muluba. Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) depuis 2007. Vous deviez transmettre une morale aux militants du parti en leur expliquant qu'ils devaient revendiquer leurs droits dans la paix. Vous êtes originaire de Mueka mais vous viviez à Ngaliema depuis 2012.

Vers 1999, vous êtes devenu membre de l'église [...]. Vous y avez installé les bureaux de votre ong – le [...] (ci-après [...]) – créée en 2011. Votre association avait pour objectif d'encadrer les enfants de la rue

en les assistant matériellement et spirituellement grâce aux dons que vous receviez et aux collectes que vous faisiez. En 2013, vous avez fait la connaissance d'un couple d'américains – [B.] et [E.] – lequel a adopté un bébé congolais. Après leur avoir fait visiter la ville en échange d'un paiement, ils vous ont donné rendez-vous : ils vous ont indiqué deux endroits et vous ont demandé de vous y rendre avec eux afin de garder un souvenir de l'histoire de leur enfant ce que vous avez accepté. Arrivés sur place, des personnes ont reconnu le bébé et une personne se présentant comme l'oncle paternel est arrivé. Le couple a pris des photos de cette personne. Ils sont ensuite partis. Le 24 mars 2013, ils vous ont parlé d'une autre famille américaine qu'ils souhaiteraient que vous aidiez. Le couple vous demande de vous rendre au lieu où leur enfant a été pris, d'aller à la commune où les documents selon lesquels leur enfant a été abandonné ont été faits, d'aller interroger les services sociaux, de vous rendre à l'orphelinat où leur enfant se trouvait et de photographier la tombe de ses parents s'ils étaient décédés. Lors de votre enquête, le bourgmestre, les personnes qui ont contresigné l'acte d'abandon d'enfant ainsi que le superviseur de l'orphelinat vous ont avoué avoir reçu de l'argent de la part d'agences d'adoption pour faire les documents et déclarer que l'enfant était hébergé dans l'orphelinat. Le superviseur de l'orphelinat, le président d'un tribunal pour enfant et le responsable d'une agence d'adoption ont essayé en vain de vous rencontrer. Le 29 mars 2013, vous avez envoyé votre rapport au couple d'américains. Le bourgmestre vous a contacté afin de tenter de négocier et ainsi éviter que vous ne fassiez un rapport. Vers le mois de mai vous avez reçu des messages de menaces de mort. Le 1er août 2013, vous recevez un mail du premier couple d'américains que vous aviez aidé. Il vous a demandé de retourner à l'adresse où leur enfant avait été ramassé, de rencontrer la mère de l'enfant et de vérifier son vrai nom ainsi que d'autres données ce que vous avez accepté. A votre arrivée, une foule vous a poursuivi. Vous avez appris que l'enfant avait été volé. Vous transmettez le rapport. Le 1er septembre 2013, le seconde couple d'adoptants vous a demandé de rencontrer le chef du groupement du quartier [M.P.] le lendemain. Arrivé dans les environs, [B.] vous appelle en disant qu'il y a un danger pour vous. Vous vous rendez à l'ambassade des Etats Unis et vous avez expliqué ce qu'il s'était passé. Un jour, une dame est venue rencontrer le pasteur principal. Etant absent, elle a été envoyée chez vous. Elle souhaitait se confier au sujet d'un trafic d'enfants. Durant sa confession, elle citait de nombreuses personnalités. Elle a également dit sans savoir qu'il s'agissait de vous qu'un homme a été pourchassé dans le quartier [M.P.] et que celui-ci faisait des investigations. Le 19 décembre 2013, alors que vous étiez au bureau de votre église, des personnes circulant dans des voitures de la présidence vous ont enlevé. Arrivé à destination, une dame a dit qu'ils s'étaient trompé de cible et qu'ils vous avaient enlevé par erreur. Durant le mois de mars 2014, vous avez reçu des appels de personnes se présentant comme appartenant à des services de communication. Une de vos amies travaillant à Vodacom vous a appris qu'il s'agissait de numéros utilisés par les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après l'ANR). Durant le mois d'avril 2014 et août 2014, vous avez reçus des appels vous menaçant de mort au cas où vous ne cesseriez pas vos enquêtes. Le 30 juillet 2014, alors que vous vous rendiez à votre bureau, des personnes vous ont agressé. Vous avez résisté et les personnes se sont enfuies. Vous avez cessé de fréquenter l'église [...] en 2014 lorsque vous sentant en insécurité, vous avez enlevé les bureaux de votre ONG de son enceinte. Vous n'avez plus connu aucun problème jusqu'en août 2015, où vous avez été menacé de mort au cas où vous ne cesseriez pas vos enquêtes. Durant le mois de décembre 2015, vous avez été agressé. Vous vous êtes rendu à la Monusco et une plainte a été déposée. Vous avez appelé la police qui est intervenue. Après le 8 juin 2016, vous avez été hébergé par le représentant légal de l'église où vous étiez pasteur et que vous fréquentez depuis 2014, à savoir, l'église [...]. Le 9 février 2016, vous avez voyagé en Belgique à l'occasion des funérailles d'[E. T.] dont vous êtes un neveu. Vous êtes rentré au pays le 1er mars 2016. Durant cette année, la serrure du domicile de votre belle-famille où votre épouse vivait a été fracturée et des personnes en tenue civile sont venues vous y rechercher. Durant le mois de mars 2017, vous avez été agressé par des personnes inconnues. Le 20 mars 2017, vous et votre ex-épouse avez quitté le Congo munis d'un passeport d'emprunt et vous avez voyagé en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit craindre les autorités congolaises ainsi que les agences d'adoption dont vous avez dénoncé les trafics (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 18). Vous dites craindre également certains présidents de cours et tribunaux que vous avez dénoncés.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir été menacé suite à des rapports que vous avez faits à la demande de familles d'adoptants, rapports qui ont mis à jour un trafic d'enfants (entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 18). Vous avez expliqué faire ceux-ci dans le cadre de votre ONG et avoir été consulté en tant que président de l'ONG (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 24). Vous avez également ajouté (voir entretien personnel du 14 septembre 2018, p. 12) que les couples américains vous avaient confié des enquêtes car ils avaient appris que vous étiez le président d'une ONG. Vous avez précisé que votre ONG se trouvait [...] dans l'enceinte de l'église [...].

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et de différentes sources interrogées que votre ONG n'est pas connue, qu'elle n'existe pas et qu'elle n'a jamais été là-bas. Et, alors que vous avez affirmé (entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7) qu'elle se trouvait dans l'enceinte de l'église [...], et que plusieurs membres de l'église avaient des fonctions dans les statuts de votre ONG, celle-ci n'est pas connue de votre église (voir dossier administratif, Informations des pays, COI Focus du 9 octobre 2017).

Confronté aux informations en possession du Commissariat général, vos propos sont restés pour le moins peu convaincants voire abscons (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 32). Ainsi, vous avez répondu qu'il était possible que l'église ne soit pas au courant de l'existence de votre ONG nonobstant sa présence dans l'enceinte de celle-ci. Vous n'avez avancé aucune autre explication crédible.

Mais surtout, il ressort de ces mêmes informations que vous n'avez plus mis les pieds dans cette église depuis 2012.

A cet égard rappelons que les rapports que vous dites avoir faits l'ont été en 2013, que vous vous êtes présenté comme président d'une ONG et avoir été consulté en cette qualité (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 18, 19, 24).

Et, alors que vous dites avoir fermé votre ONG et avoir quitté cette église en août 2014 car vous ne vous sentiez plus en sécurité suite aux menaces dont vous faisiez l'objet en lien avec lesdits rapports que vous aviez rédigés, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'outre le fait que votre ONG n'a jamais existé, les circonstances dans lesquelles vous quittez ladite église ne sont pas celles que vous avez relatées. En effet, d'après celles-ci les fidèles ne voulaient plus entendre parler de vous, et personne ne voulait répondre aux questions vous concernant. Selon ces derniers, vous auriez été impliqué dans une affaire d'escroquerie dont certains fidèles auraient été victimes et dans un trafic d'enfants.

Dans la mesure où les rapports que vous dites avoir rédigés l'ont été faits selon vos déclarations en lien avec votre ONG, dans la mesure où celle-ci n'existe pas d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les menaces subséquentes et la crainte que vous avez invoquée en cas de retour au Congo ne peuvent être considérées comme établies.

D'autant que plusieurs points de votre récit ne peuvent être considérés comme cohérents et, partant, crédibles.

Ainsi, relevons que vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux agences d'adoption auxquelles ont eu recours les couples qui vous ont demandé d'enquêter au sujet de leur enfant et que vous dites craindre en cas de retour au Congo (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 19 et entretien personnel du 14 septembre 2018, pp. 12, 13). De même, vous dites être recherché par des

présidents de cours et tribunaux (voir entretien personnel du 14 septembre 2018, p. 13). Cependant, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à leur identité. Or, s'agissant des personnes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme anodines et sans importance. Mais encore, vous dites vous être rendu à la commune de Malaku à la demande du second couple d'américains et vous avez expliqué que le bourgmestre vous a directement avoué avoir reçu de l'argent pour faire les documents (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 20, 21). Vous avez ajouté que les personnes qui avaient signé l'acte vous avaient avoué la même chose. Il en va de même du superviseur de l'orphelinat qui vous avoue n'avoir jamais reçu l'enfant et avoir reçu de l'argent de la part d'agences d'adoption afin de déclarer avoir hébergé cet enfant. Notons qu'à ce propos vos déclarations ne sont pas cohérentes et partant non crédibles. Ainsi, vous dites que ces personnes vous livrent spontanément avoir reçu de l'argent et, en même temps, vous dites avoir reçu des sollicitations de ces mêmes personnes et des menaces de mort durant le mois de mai 2013 afin de ne rien divulguer. Compte tenu du caractère particulièrement sensible de ces informations et de la lourdeur des conséquences pouvant rejaillir sur ces personnes au cas où elles seraient révélées, l'on comprend mal la raison pour laquelle elles vous auraient révélé aussi spontanément ce type d'informations.

De même, vous avez expliqué (entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 21) que le superviseur de l'orphelinat, le président d'un tribunal pour enfant et une agence d'adoption voulait vous voir pour que vous n'envoyiez aucune information. Force est de constater qu'excepté le nom incomplet du superviseur de l'orphelinat, vous n'avez pas pu fournir quelque précision quant à l'identité de ces personnes ou quant au nom de ladite agence.

Quant aux messages vous promettant la mort suite aux rapports que vous avez réalisés, vous avez dit ignorer d'où ils venaient (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 22). Si telle était l'intention des personnes dénoncées dans vos rapports ou impliquées dans un trafic d'enfants, l'on comprend mal la raison pour laquelle lesdites personnes vous préviendraient de leur intention de vous tuer partant l'incohérence de ces messages nous empêche de les tenir pour établis.

De même, vous dites que durant le mois de juin, vous avez reçu des menaces de personnes se présentant comme des investisseurs souhaitant vous rencontrer (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 22, 23). Notons qu'invité à relater ce qui avait exactement été dit, rien ne permet de faire un lien entre le rapport que vous dites avoir fait et d'éventuelles menaces en lien avec les informations qu'il contient. Certes, vous dites qu'une de vos amies travaillant à Vodacom vous avait dit que ces personnes appelaient de Kisangani mais derechef, ce seul élément ne permet pas de faire un lien entre les faits que vous expliquez et d'éventuelles menaces.

Mais encore, vous avez expliqué que durant le mois de septembre 2013, une dame était venue se confesser à l'église devant vous d'un trafic d'enfant auquel elle participe. Celle-ci aurait également évoqué vos enquêtes et le fait que vous avez été poursuivi dans le quartier [M. P.] (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 25, 26). Néanmoins, outre le caractère particulièrement fortuit de cet évènement le rendant peu crédible, rappelons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que votre ONG n'a jamais existé dans l'enceinte de l'église [...] et que vous n'avez plus mis les pieds dans cette église depuis 2012 (voir dossier administratif, Informations des pays, COI Focus du 9 octobre 2017).

Mais encore, vous avez expliqué (entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 27, 28) avoir été arrêté le 19 décembre 2013 dans votre bureau à l'église [...] par des personnes circulant dans des voitures de la Présidence. Cependant, juste après, vous avez déclaré avoir été libéré car ces personnes s'étaient rendues compte qu'il y avait erreur sur la personne. Aucune charge n'a été retenue contre vous et vous avez été relâché immédiatement. Au surplus rappelons derechef qu'à la date de votre enlèvement, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que vous n'aviez plus mis les pieds dans cette église.

De même, vous dites avoir reçu en mars 2014 des appels de personnes se présentant comme faisant partie de service de communications (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 23, 28, 29). Vous dites avoir appris par une de vos amies travaillant à Vodacom que les numéros vous ayant appelé font partie de ceux attribués aux agents de l'ANR. Or, s'agissant des services de renseignements congolais, invité à expliquer comment cette amie pourrait être en possession de telles informations,

vous n'avez fourni aucune explication vous contentant de répondre qu'ils demandaient si vous étiez sur les réseaux sociaux et si vous utilisiez internet.

De plus, vous dites avoir reçu en avril 2014, juillet 2014 et août 2015, des appels vous demandant d'arrêter vos investigations faute de quoi vous alliez mourir (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 29, 30). Cependant, à nouveau dans la mesure où vous n'aviez plus mené d'enquête depuis 2013, un tel appel n'est pas cohérent.

Egalement, si vous avez dit (entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 31) avoir été agressé durant le mois de décembre 2015, aucun élément probant ne permet de faire le lien entre ladite agression et les faits que vous avez expliqués, faits du reste, dont la crédibilité a été largement remise en cause. Et, si vous avez dit que l'intervention de la police suite à ces faits était une mascarade, derechef, vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à expliciter vos propos.

Certes, vous avez déclaré (entretien personnel du 14 septembre 2018, pp. 9, 10) que suite à cette agression vous vous étiez rendu à la Monusco et qu'une plainte a été déposée auprès de la procureure générale. Cependant, vous n'avez avancé aucune preuve documentaire tant de vos contacts auprès de la Monusco que des démarches faites par celle-ci, ce que vous avez reconnu.

En outre, vous avez expliqué (entretien personnel du 14 septembre 2018, pp. 7, 8) qu'aux environs du mois d'avril 2016, la serrure de la porte du domicile de votre belle-famille où votre épouse était hébergée avait été fracturée et que durant la même année, votre épouse avait été menacée par des personnes en tenue civile. Lorsqu'il vous a été demandé de préciser ce que vous entendiez par menace, vous avez expliqué que ces personnes demandaient après vous. De nouveau, vous n'avez pas pu fournir quelque précision quant à l'identité de ces personnes.

De plus, vous avez déclaré (entretien personnel du 14 septembre 2018, p. 2) avoir été agressé durant le mois de mars 2017. Cependant, vous avez dit ignorer totalement qui sont vos agresseurs et vous avez expliqué qu'ils n'avaient rien dit. A nouveau, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir un lien entre les faits que vous avez expliqués à l'appui de votre demande de protection et l'agression dont question.

Mais encore, vous avez expliqué (entretien personnel du 14 septembre 2018, pp. 3, 4) qu'après votre départ du pays, de multiples visites par des personnes vous recherchant avaient eu lieu dans votre belle-famille là où vivait votre épouse. Vous avez reconnu n'avoir aucun autre détail quant à ces visites ou la raison pour laquelle vous étiez recherché. En l'absence d'autre élément de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations compte tenu de leur caractère lacunaire ne sauraient suffire.

De même, vous avez dit qu'un de vos cousins a été menacé (voir entretien personnel du 14 septembre 2018, pp. 4, 5). Derechef, vous avez dit ne disposer d'aucune précision quant aux circonstances des menaces, au contexte dans lequel ces menaces ont eu lieu ou sur la teneur de celles-ci.

Egalement, la secrétaire de l'école de vos enfants vous a expliqué que des personnes sont venues demander si vos enfants fréquentaient toujours l'école (voir entretien personnel du 14 septembre 2018, p. 4). A nouveau, s'agissant de ces faits, vous n'avez pas pu donner quelque autre précision et vous avez déclaré que ladite secrétaire ignorait qui étaient ces personnes.

De plus, vous avez affirmé (entretien personnel du 14 septembre 2018, p. 5) qu'un de vos amis journaliste vous avait appris qu'un article relatif à un enfant volé avait été publié. Néanmoins, à nouveau, vos déclarations sont restées vagues, vous n'avez pas pu préciser quand a été publié cet article et dans quel journal.

Enfin, vous avez dit (entretien personnel du 14 septembre 2018, p. 6) que votre belle-mère a été menacée par des personnes vous recherchant. Interrogé sur les menaces, la période durant laquelle elles ont eu lieu, et les circonstances, vous avez dit ne pas disposer d'autres précisions ou détails. Vous avez également dit qu'à aucun moment les personnes n'ont précisé la raison pour laquelle elles vous recherchaient.

Pour le reste, vous avez déclaré (entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 7, 10, 11, 12) être membre de l'UDPS depuis 2007 et avoir été inquiété suite à vos activités politiques. Ainsi, vous avez expliqué que le 3 mars 2016, une jeep ayant l'intention de vous enlever s'était arrêtée à votre hauteur, que des gens avaient tenté de vous prendre mais que vous étiez parvenu à leur résister. Or, relevons qu'entendu plus en avant quant à ces faits, vous n'avez pas pu préciser qui étaient ces personnes et vous avez même reconnu qu'elles n'avaient rien dit. Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément probant, précis et concret de nature à établir un lien entre ladite agression et vos activités politiques.

Notons que vous avez précisé n'avoir rencontré aucun autre problème en lien avec vos activités au sein de l'UDPS (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 12).

De même, invité à décrire vos activités politiques pour l'UDPS (voir entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 7, 10, 11, 12), hormis inculquer aux militants « une morale » en leur demandant de revendiquer leurs droits dans la paix, vous avez dit n'avoir aucune autre activité. Notons que vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à l'identité de militants y assistant. Ce faisant, et en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, force est de constater que vous n'avez pas décrit des activités politiques d'une ampleur telle qu'elles pourraient suffire à établir, à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention.

Enfin, vous avez dit (entretien personnel du 14 septembre 2018, pp. 16, 17) avoir des activités politiques ici en Belgique. Cependant, vous avez-vous reconnu ignorer si les autorités congolaises en ont connaissance.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé deux preuves d'envois de recommandés (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Dans la mesure où ces envois ne sont nullement remis en cause, ces pièces ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

De même, vous avez déposé un courrier de l'association [...] (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2, 13 et 22) indiquant qu'une plainte a été déposée suite à votre agression du mois de décembre 2013, un rapport médical ainsi qu'une copie de ladite plainte. A cet égard, soulignons que la réalité de ces faits n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision. Dès lors ce document ne saurait suffire à inverser le sens de la présente décision. Quant à la plainte, outre la correction manuelle de la date de votre arrestation, relevons également que les faits repris dans celles-ci ne correspondent pas à vos déclarations puisqu'il y est indiqué que votre arrestation est en lien avec la dénonciation par vous de l'adoption irrégulière d'enfants. Or, au vu des circonstances telles que relatées par vous, aucun élément concret et probant ne permet d'établir un lien entre l'agression dont vous dites avoir été victime et les craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection (entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 27, 28).

De plus, vous avez versé un échange de mail (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) avec un certain [L. L.] du centre [...] dans lequel notamment vous expliquez les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection. Cependant, notons que cette personne répond ne pas pouvoir confirmer les faits que vous exposez dans le cadre de votre mail car les personnes qui ont analysés les documents que vous leur aviez déposés ne travaillent plus là-bas. Dès lors, à nouveau cette pièce ne saurait donc modifier la décision.

Il en va de même du mail envoyé à une certaine [F. W.] du même centre indiquant qu'elle n'est plus joignable à cette adresse (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4).

Mais encore, vous avez envoyé deux mails de la seconde famille d'adoptants (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Or, dans la mesure où, d'une part, les informations contenues dans ces mails et d'autre part, l'origine de ces mails ne peuvent être vérifiées, ces seules pièces ne sauraient suffire à établir les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection.

Il en va de même du mail que vous avez écrit vous-même et qui reprend les faits avancés à l'appui de votre demande de protection à un certain [S. D.] et de la réponse automatique selon laquelle un certain [M. V.] ne peut pas lire ses mails avant le 3 juillet 2017 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 et 7).

De plus, vous avez déposé un mail de réponse de l'association [...] indiquant qu'au regard du principe de confidentialité ils ne peuvent collaborer (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Eu égard au contenu de la réponse, elle ne saurait entraîner une décision différente.

Ensuite, vous avez versé un mail de la première famille d'adoptants que vous dites avoir aidée (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). A nouveau, rien ne permet d'établir l'identité de la personne qui vous l'a envoyé et l'exactitude des informations contenues dans ce mail. Cette pièce ne peut suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection.

Mais encore, vous avez déposé la copie des deux recommandés envoyés par votre avocat qui vous a assisté devant le Commissariat général à l'ambassade de France et à la Monusco (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 10 et 11). Dans la mesure où jusqu'à présent aucune réponse n'est parvenue à la connaissance du Commissariat général, ces pièces ne peuvent entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

De plus, vous avez déposé un mail adressé à un certain [S. D.] lui demandant d'intervenir (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12). Derechef, dans la mesure où ledit mail est écrit de votre main, ce document n'est pas susceptible d'énervier les motifs fondant la présente décision.

De même, vous avez versé un document reprenant certaines références (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 14). Compte tenu de la nature et du contenu du document, il ne saurait modifier le sens de la décision.

Egalement, vous avez déposé un échange de mail avec une certaine [M. L.] (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 15). Celle-ci vous répond qu'elle a quitté ses fonctions. A nouveau, le contenu de ces mails ne peut modifier le sens de la présente décision. Il en va de même des mails envoyés à [S. D.] resté sans réponse et à l'ambassade des Etats-Unis qui vous répond qu'étant citoyen congolais ils ne peuvent vous aider (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 16 et 17).

Ensuite, vous avez versé les trois rapports que vous dites avoir faits et envoyés aux familles d'adoptants (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 18, 19 et 20). Derechef, rien ne permet de garantir l'exactitude et l'origine des informations contenues dans ces rapports. Dès lors, ils ne peuvent entraîner une décision différente vous concernant.

Par ailleurs, vous avez déposé une attestation de l'église [...] selon laquelle vous y exercez la fonction de pasteur (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 21). Dans la mesure où ces faits ne sont pas remis en question, ce document ne modifie en rien la décision.

De plus, vous avez versé un acte d'abandon d'enfant (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 23). Dans la mesure où le contenu de ce document n'est pas en tant que tel remis en question, il ne saurait entraîner une autre décision.

Mais encore, vous avez versé une photo où vous figurez avec [E. T.] (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 24). Compte tenu de la nature de ce document, il ne saurait suffire à établir un lien familial qui, du reste, n'a pas été remis en question dans le cadre de la présente décision. Cette pièce n'est pas de nature à modifier la décision.

De même, vous avez déposé divers documents en vue d'établir l'existence de votre ONG [...] à savoir une autorisation d'installation, une attestation de confirmation de siège, un procès-verbal de constat de lieu et un acte notarié (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 25 à 28). Cependant, eu égard aux informations dont dispose le Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, COI Focus, « Trafic d'enfants pour adoption par un couple américain entre 2013 et 2014. Trafic dénoncé par [...] ») lesquelles sont en totale contradiction avec ces documents, ils ne sauraient modifier la présente décision.

Il s'ajoute que plusieurs incohérences concernant les textes légaux auxquels il est fait mention ne correspondent pas aux informations à notre disposition (voir dossier administratif: www.leganet.cd et www.droitcongolais.info). Ainsi le décret-loi°081 a été revu et modifié par un décret loi du 26 septembre 2001, or ceci n'y figure pas. De même, la loi portant les dispositions générales applicables aux ASBL et établissements publics est la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 et son titre ne fait nullement référence aux ONG. Cette remarque concerne également l'arrêté ministériel sur les conditions d'agrément: celui-ci ne

fait pas référence aux ONG dans son titre et son appellation exacte est CAB/MIN/AFF.SO/060/95 du 7 juin 1995. A ces incohérences qui portent à mal l'authenticité de ces documents, s'ajoute le fait que la corruption est omniprésente au Congo. A ce propos, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus – RDC – Informations sur la corruption, 24 janvier 2019 (mise à jour) que le phénomène de la corruption en République démocratique du Congo était déjà présent depuis la colonisation belge et celui-ci s'est poursuivi tant sous l'ère de Mobutu que sous celle de Kabila père et fils. Tant et si bien qu'elle est désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés. Selon la dernière évaluation de l'organisation Transparency International qui classe les pays en fonction d'un indice appelé Indice de perception de la corruption (IPC) et qui a eu lieu en 2017, la RDC est classée à la 161ème place sur 180 pays évalués, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public. La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents présentent une valeur probante limitée.

Aussi les documents que vous avez déposés concernant la création de l'ASBL [...] ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos et ne permettent pas de considérer, vu les informations objectives à notre disposition, que vous avez accompli des activités dans le cadre de celle-ci.

Mais encore, vous avez déposé un acte de mariage (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 29). Derechef, le contenu de ce document n'étant nullement remis en cause par le Commissariat général, il ne saurait modifier la présente décision.

Quant aux photos que vous versez et sur lesquelles figurent notamment, selon vos dires, une des familles d'adoptants (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 30), compte tenu de la nature d'un tel support, elles ne sauraient suffire à renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous avez déposé votre carte de membre de l'UDPS (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 31). A nouveau, votre qualité de membre n'a pas été en tant que telle remise en cause par la présente décision. Dès lors ce document ne saurait la modifier.

Par ailleurs, vous avez versé un livret de ménage (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 32). Derechef, les informations contenues n'étant pas remises en cause, cette pièce ne saurait avoir des conséquences sur le sens de la décision.

Egalement, vous avez versé un mail écrit par vous à un certain [S. D.] et reprenant les faits que vous avez exposés à l'appui de votre demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 33). Derechef, une telle pièce rédigée par vous ne saurait modifier la décision.

De plus, vous avez déposé un mail qui selon vos dires provient de la première famille d'adoptants vous demandant de recueillir certaines informations relatives à l'enfant qu'ils ont adopté (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 34). Outre, le fait que l'origine n'est pas vérifiable, notons que les informations qu'il contient n'attestent pas et n'établissent pas les craintes que vous avez exposées à l'appui de votre demande de protection.

Enfin, vous avez versé un acte de naissance d'un de vos enfants et le vôtre (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 35 et 36). A nouveau, dans la mesure où les données qu'il contient ne sont pas remises en causes par le Commissariat général, cette pièce ne modifie en rien la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des « [...] articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil :

« [...] à titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [de lui] octroyer [...] le statut de protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Le jour de l'audience, le 12 octobre 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe l'acte de naissance de sa fille M. A. B., née le 1^{er} juin 2017 à Anvers, ainsi qu'une copie d'une convention qu'il a signée avec sa conjointe, dont il est séparé, concernant les relations personnelles qu'il entretient avec sa fille.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, d'ethnie muluba, de religion chrétienne et membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommée « UDPS ») invoque une crainte en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») pour avoir dénoncé des faits de trafic d'enfants. Il expose avoir été menacé et agressé à plusieurs reprises de ce fait par des personnes liées au pouvoir en place en RDC.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le Conseil observe que ces documents ont fait l'objet d'une analyse sérieuse et systématique par la partie défenderesse, examen qui n'est pas utilement contredit en termes de requête.

5.6.3. Le Conseil constate en particulier, comme la partie défenderesse, que certaines des pièces apportées par le requérant concernent des éléments qui ne sont pas contestés (dont notamment son acte de naissance et celui de son enfant, son acte de mariage, son livret de ménage, l'attestation qui indique qu'il a exercé la fonction de pasteur dans une Eglise en RDC, la photo le représentant avec Etienne Tshisekedi avec qui il déclare avoir un lien de famille ou sa carte de membre de l'UDPS), mais qui n'ont pas de lien avec les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.4. S'agissant des divers documents en lien avec l'ONG le Salut du Peuple pour le Développement (ci-après dénommée « SPD ») (autorisation d'installation, attestation de confirmation de siège, procès-verbal de constat de lieu et acte notarié), la partie défenderesse relève, d'une part, qu'ils présentent des contradictions avec les informations qu'elle a collectées et, d'autre part, qu'ils comportent des incohérences qui mettent à mal leur authenticité. Elle relève qu'à cela s'ajoute qu'il ressort des sources documentaires à sa disposition que la corruption est omniprésente en RDC, ce qui a pour conséquence qu'« [...] il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents présentent une force probante limitée ».

Dans sa requête, le requérant insiste sur le fait qu'il a notamment déposé un acte notarié à l'appui de ses dires et conteste la fiabilité des informations de la partie défenderesse qui remettent en cause l'existence de son ONG. Il fait valoir que rien ne les corrobore si ce n'est les dires des fidèles eux-mêmes avec qui il a eu un différend et que « [...] l'objection s'effrite encore plus [...] » si les fidèles de l'Eglise ont été interrogés après 2014, son ONG ayant cessé ses activités après cette date. Il estime aussi que « [...] [l]a corruption généralisée au Congo (appréciation unilatérale) ou les incohérences avec les textes légaux invoqués sur lesdits documents (indépendantes de [s]a volonté [...]), ne sauraient [...] suffire à contester l'existence [...] » de son ONG.

Pour sa part, le Conseil note que contrairement à ce que laisse entendre la requête, la partie défenderesse a effectué des investigations à propos de l'existence de l'ONG « SPD ». Dans ce cadre, elle n'a pas uniquement consulté les fidèles de son ancienne Eglise, mais a contacté quatre interlocuteurs actifs dans la capitale congolaise et réputés. Il en ressort que l'ONG « SPD » n'est pas connue de ceux-ci (v. le *COI focus* daté du 9 octobre 2017 joint à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Ce premier constat permet déjà de jeter le doute s'agissant des divers documents déposés par le requérant concernant ladite ONG. D'autre part, le Conseil observe aussi que la requête n'apporte aucune explication concrète aux incohérences relevées par la partie défenderesse les concernant notamment par rapport aux anomalies relatives aux textes légaux auxquels ils font référence. En toute hypothèse, il apparaît qu'aucun de ces documents ne fait allusion aux principaux problèmes rencontrés par le requérant en RDC, à savoir les enquêtes qu'il aurait menées dans le cadre de cette ONG sur d'éventuels trafics d'enfants ainsi que les menaces et agressions qu'il aurait eues à subir de ce fait, motifs principaux de sa fuite du pays.

5.6.5. En ce qui concerne les nombreux courriels et échanges de courriels que le requérant a déposés à son dossier, le Conseil rappelle que ce type de pièce a une faible force probante au vu de leur caractère privé. En l'espèce, le Conseil observe que la majorité des courriels produits n'apportent aucun éclairage quant aux faits de persécution allégués ou ont un caractère purement unilatéral, ayant été écrits par le requérant lui-même. Quoiqu'il en soit, rien ne permet d'en garantir la provenance ni de s'assurer de la véracité de leur contenu.

5.6.6. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les trois rapports qui ont, à nouveau, été écrits par le requérant lui-même, selon ses dires, pour le compte de familles d'adoptants. Quant aux photographies sur lesquelles figure notamment une de ces familles d'adoptants, elles ne contiennent aucun indice qui permettrait d'attester que le requérant aurait rencontré des problèmes en RDC après avoir enquêté sur des trafics d'enfants.

5.6.7. Quant au document intitulé « Plainte contre l'inconnu et demande de protection », celui-ci est rédigé à l'entête du cabinet d'avocat « O. et Associé », est daté du 20 janvier 2016, et expose que le requérant a été enlevé en 2013, a fait l'objet de menaces et a été torturé le 26 décembre 2015. Le Conseil note que ce document est basé sur les seules déclarations du requérant que reprend son avocat et qu'il s'apparente donc à une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée. Par ailleurs, il est étonnant que dans ce document, l'avocat du requérant ne fasse aucune mention du fait que suite à son agression en décembre 2015, celui-ci a été reçu à l'hôpital et qu'un rapport médical de constat de lésions a été dressé le 15 janvier 2016 par ses médecins. Il est également surprenant que cette pièce date du 15 janvier 2016 alors que le requérant a précisé que la police est venue constater les faits le jour même de l'agression soit le 26 décembre 2015 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 novembre 2017, p. 31). La force probante de cette pièce se trouve dès lors largement entamée par l'ensemble de ces considérations.

5.6.8. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le rapport médical du centre hospitalier « M. » daté du 15 janvier 2016. Ce document mentionne que le requérant a été consulté à l'hôpital « [...] pour des coups reçus par des individus non identifiés avec des objets tranchants » et qu'« [...] il s'en est tiré avec des multiples plaies et une tuméfaction au bras droit ». Il énumère les différentes lésions constatées sur le corps du requérant ainsi que le traitement qu'il a reçu. Outre le fait qu'il n'en est fait aucune mention dans la plainte déposée quelques jours plus tard par son avocat tel qu'évoqué *supra*, le Conseil constate que ce rapport ne se prononce nullement sur le mobile de ces violences se limitant à indiquer que le requérant a été frappé par des « individus non identifiés » avec « des objets tranchants » (coups de couteaux). Rien n'indique donc, à supposer ces faits établis, que ceux-ci aient un lien avec le récit d'asile du requérant. De plus, le requérant ne dépose aucune attestation médicale établie en Belgique qui serait susceptible de confirmer ces lésions. D'autre part, ces dernières, telles que décrites dans le rapport médical du 15 janvier 2016, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.6.9. Les documents joints à la note complémentaire déposée par le requérant le 12 octobre 2020 ne permettent pas d'inverser le sens de ces constats dès lors qu'il s'agit de pièces qui ne concernent nullement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, mais qui ont trait à sa situation familiale, soit l'acte de naissance de sa fille M. A. B. née à Anvers le 1^{er} juin 2017 et la convention qu'il a signée avec son épouse concernant ses visites à sa fille suite à leur séparation.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité du requérant quant aux événements qu'il déclare avoir vécus en RDC, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs mis en avant par l'acte attaqué qui sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, comme la partie défenderesse, le Conseil constate que plusieurs aspects de son récit sont déforçés par les informations jointes au dossier administratif (v. le *COI focus* du 9 octobre 2017 joint à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Ainsi, le requérant déclare, à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il a dénoncé des faits de trafic d'enfants dans le cadre d'activités au sein de son ONG « SPD » qui était située dans l'enceinte de l'Eglise qu'il fréquentait à l'époque. Il ajoute qu'il ne s'est plus rendu à cette Eglise depuis 2014 et que, vu qu'il a été « traqué », son ONG n'a plus non plus eu d'activités après cette date (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 novembre 2017, pp. 3, 4 et 5). Or, il ressort des informations disponibles, comme déjà mentionné ci-dessus, que l'ONG « SPD » n'est pas connue des interlocuteurs consultés par la partie défenderesse. Par ailleurs, ces mêmes informations indiquent que le requérant n'a plus fréquenté son Eglise depuis plus de cinq ans, soit depuis 2012 - et non depuis 2014, tel qu'allégué -, et que les circonstances dans lesquelles il a quitté cette Eglise sont différentes de celles qu'il relate lors de ses entretiens. En effet, les sources de la partie défenderesse indiquent que les fidèles de cette Eglise ne souhaitent plus entendre parler du requérant parce qu'il aurait été impliqué dans une affaire d'escroquerie d'argent sous le prétexte d'accorder des facilités de voyages vers l'Europe et aussi de trafics d'enfants (v. le *COI focus*

susmentionné). Le requérant n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué. Il se contente à cet égard de répéter qu'un différend l'oppose aux fidèles de son ancienne Eglise - sans pour autant le détailler - et d'avancer des explications purement factuelles et des hypothèses - comme le fait qu'il n'y a « [a]ucune certitude que les fidèles ne se sont pas abstenus volontairement de taire des informations [...] », qu'il n'est donc pas sûr que le requérant soit effectivement absent de l'Eglise depuis 2012, ni que « [...] l'ONG n'existe pas [...] », et que « [l]a circonstance que les fidèles déclarent que le requérant serait impliqué dans une affaire d'escroquerie dont certains d'entre eux auraient été victimes et dans le cadre d'un trafic d'enfants ne repose ni sur une plainte contre le requérant, ni sur des poursuites contre ce dernier encore moins [sur] un jugement ou une condamnation [...] » - qui ne convainquent pas le Conseil et n'ont, en tout état de cause, pas de réelle incidence sur les constats posés la partie défenderesse qui demeurent, en conséquence, entiers.

Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse en ce que le requérant n'a pu apporter, lors de ses entretiens personnels du 30 novembre 2017 et du 14 septembre 2018, de renseignements suffisamment précis et consistants sur plusieurs points importants de son récit, comme par exemple au sujet des agences d'adoption et des présidents de cours et tribunaux qu'il déclare redouter, des recherches qui auraient été menées pour le retrouver les jours qui ont précédé son départ du pays et après sa fuite, ou au sujet des suites réservées à la plainte qu'il aurait introduite en janvier 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 novembre 2017, pp. 19, 20 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2018, pp. 4, 5, 6, 9, 12 et 13). Il n'a pu apporter davantage d'informations concrètes sur ce dernier point lors de l'audience le 12 octobre 2020, se limitant à dire que « rien n'a évolué » et que son avocat en RDC lui a dit qu'il n'y avait pas « d'avancées ».

5.8.2. En outre, toujours concernant ces mêmes événements, le Conseil note également qu'il apparaît peu plausible que le requérant qui déclare redouter ses autorités en raison des trafics d'enfants qu'il aurait dénoncés, ainsi que certains présidents de cours et tribunaux qui faciliteraient ces adoptions, qui prétend avoir été menacé de mort et agressé en 2013, 2014 et 2015 de ce fait et avoir introduit une plainte en janvier 2016 prenne le risque de revenir légalement et de son plein gré en RDC le 1^{er} mars 2016 après un séjour d'un peu plus de deux semaines en Belgique pour assister aux funérailles d'Etienne Tshisekedi. Interrogé à l'audience le 12 octobre 2020 quant aux raisons pour lesquelles, au vu du contexte décrit, il n'a pas jugé opportun de demander la protection internationale à ce moment dans le Royaume, il n'apporte aucune explication convaincante, se limitant à invoquer la présence de ses enfants au pays et à préciser qu'il était sûr que les choses allaient changer. Dans le même sens, le Conseil s'étonne aussi, compte tenu des faits relatés, que le requérant n'ait rencontré aucun problème - selon ses dires lors de l'audience - avec ses autorités nationales à sa sortie de RDC le 9 février 2016 et à son retour dans ce pays le 1^{er} mars 2016 alors qu'il a affirmé avoir voyagé légalement muni de son propre passeport national.

5.8.3. En ce qui concerne les activités politiques du requérant au sein de l'UDPS, le Conseil note que celui-ci admet en termes de requête qu'elles sont « [...] quelque peu mise[s] à mal par les changements politiques qui se sont produits tout récemment au Congo ». Elles ne peuvent donc justifier, à l'heure actuelle, une crainte, dans son chef en cas de retour en RDC.

5.9.1. De surcroît, le requérant expose dans sa requête que son épouse - dont il est séparé actuellement - a lié sa demande à la sienne et que cette dernière « [...] et sans doute son enfant [...] ont été reconnus réfugiés en Belgique ». Sur ce point, le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse a expressément confirmé, lors de l'audience le 12 octobre 2020, qu'elle a décidé de scinder le dossier du requérant de celui de son épouse pour préserver la confidentialité des pièces et des éléments invoqués par cette dernière. Elle a également précisé à cette occasion que l'épouse du requérant s'est vue octroyer la qualité de réfugié en Belgique pour des motifs propres, sans aucun lien avec la demande de protection internationale du requérant.

5.9.2. Au vu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de son épouse, le requérant demande, dans son recours, que soit appliqué, dans son chef, le principe de l'unité familiale. Il rappelle que le HCR « [...] admet le principe du statut de réfugié dérivé en vue de sauvegarder l'unité familiale » et que l'article 23 de « la Directive qualification » « [...] érige en droit le principe de l'unité familiale des réfugiés pour les membres de la famille [...] ». Il fait valoir à cet égard « [...] le droit de l'enfant à ne pas être séparé de sa famille ». Il insiste sur la notion d'intérêt de l'enfant en tant que « [...] considération primordiale dans le cadre de toute décision ou mesure prise à son égard [...] ». Il soutient que « [...] [s]i

l'enfant est reconnu, mais que ses parents ne peuvent bénéficier de ce statut, la famille risque d'être séparée » et invoque à cet égard les articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

5.9.3. A ce propos, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays [...] ».

Le Conseil constate, en premier lieu, que cette recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant aux textes élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auxquels le requérant fait référence dans son recours, ils ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

S'agissant de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale [...]. ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier.

Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.9.4. Par ailleurs, concernant l'invocation, dans la requête, du droit de l'enfant à ne pas être séparé de sa famille et de son « intérêt » en tant que « considération primordiale », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de ces éléments suffirait à ouvrir au requérant un droit à bénéficier du même statut que son épouse et son enfant.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'invocation des articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant auxquels fait référence le recours, le requérant n'expliquant, en outre, pas concrètement en quoi ces dispositions n'auraient pas été respectées en l'espèce.

5.9.5. En conclusion, le requérant n'invoque aucune norme juridiquement contraignante, et le Conseil n'en aperçoit pas, qui impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille de bénéficiaires d'une telle protection.

5.9.6. Il en résulte que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié sur la base du principe de l'unité de famille.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

F.-X. GROULARD